



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°50

Publié le 13 août 2021



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....5

Bureau des Élections et des Associations.....5

- Arrêté préfectoral en date du 03 août 2021 conférant à Monsieur Daniel GALLET, ancien adjoint au maire d'EPS la qualité d'adjoint au maire honoraire.....5
- Arrêté préfectoral en date du 03 août 2021 conférant à Madame Annie BILLION, ancienne adjointe au maire d'EPS la qualité d'adjointe au maire honoraire.....5
- Arrêté préfectoral en date du 09 août 2021 conférant à Monsieur Paul DUMONT, ancien adjoint au maire du TOUQUET-PARIS-PLAGE la qualité d'adjoint au maire honoraire.....5
- Arrêté préfectoral en date du 06 août 2021 conférant à Monsieur Roger LAGACHE, ancien maire de TOLLENT la qualité de maire honoraire.....5
- Arrêté préfectoral en date du 11 août 2021 conférant à Monsieur Christophe DUCROCQ, ancien adjoint au maire de NORDAUSQUES la qualité d'adjoint au maire honoraire.....5

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....6

Bureau du Service au Public.....6

- Arrêté n°245-2021 en date du 02 août 2021 portant transfert d'un débit de boissons de 4ème catégorie au sein de la commune de Calais.....6
- Arrêté en date du 10 août 2021 portant institution et nomination des membres de la commission de propagande - élection municipale partielle de Vimy les 12 et 19 septembre 2021.....6
- Arrêté en date du 11 août 2021 portant transfert d'un débit de boisson de 4ème catégorie au sein de la commune d'Hénin-Beaumont.....7
- Arrêté n° 253-2021 en date du 13 août 2021 portant renouvellement d'agrément de l'établissement EIRL FM2R chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière.....7

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....8

Bureau de la Vie Citoyenne.....8

- Arrêté en date du 02 août 2021 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ECOLE COLOR CONDUITE » situé à BERCK-SUR-MER, au 241 rue de l'Impératrice.....8
- Arrêté en date du 02 août 2021 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ECOLE COLOR CONDUITE » situé à RANG-DU-FLIERS, au 83 route de Berck.....8
- Arrêté en date du 02 août 2021 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ECOLE 2000 » et situé à CARVIN, 6 rue Jean Moulin.....8
- Arrêté préfectoral n°21/111 en date du 1^{er} juin 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire - entreprise individuelle « AB THANATOPRAXIE » sis 408, rue Léon Blum à ANNEZIN, dirigé par M. Alain BEAUGRAND.....9
- Arrêté préfectoral n°21/126 en date du 14 juin 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « SARL BURIEZ », portant comme nom « BURIEZ » sis 19, rue d'Haillicourt à BARLIN, dirigé par M. Eddy BURIEZ.....9
- Arrêté préfectoral n°21/132 en date du 16 juin 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « FOURCROY », sis 28, rue Pasteur à MARLES-LES-MINES, dirigé par Mme Marjorie LESAGE FOURCROY.....9
- Arrêté préfectoral n°21/131 en date du 16 juin 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « FOURCROY », sis 6, rue Jules Ferry à LAPUGNOY, dirigé par Mme Marjorie LESAGE FOURCROY.....10
- Arrêté préfectoral n°21/144 en date du 23 juin 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - entreprise individuelle « DARNAULT Stéphanie », sis 7, rue des Godets à VILLERS L'HOPITAL, dirigé par Madame Stéphanie DARNAULT épouse MONPAYS.....10
- Arrêté préfectoral n°21/151 en date du 24 juin 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES AUBIGNOISES FABIENNE FLEUR », sis 22, rue Emile Delombre à AUBIGNY-EN-ARTOIS, dirigé par Madame Fabienne BOULANGER-DELDIN.....10
- Arrêté préfectoral n°21/166 en date du 07 juillet 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « PERART », portant comme nom commercial « SARL POMPES FUNEBRES PERART » et enseigne « POMPES FUNEBRES PERART », sis 193, rue du Calaisis à AUDRUICQ, dirigé par Madame Bénédicte VANHOVE-PERART.....11

- Arrêté préfectoral n°21/175 en date du 08 juillet 2021 portant renouvellement d’habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l’entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES DE L’ARTOIS », sis 29 rue Anatole France à SAINT-NICOLAS, dirigé par Madame Marie-Claude DELABY et M. Frédéric KUBICKI.....	11
- Arrêté préfectoral n°21/169 en date du 08 juillet 2021 portant renouvellement d’habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l’entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES PROYART SEBASTIEN » portant comme nom et enseigne « POMPES FUNEBRES SEBASTIEN PROYART », sis Place des martyrs à DIVION, dirigé par M. Sébastien PROYART.....	11
- Arrêté préfectoral n°21/173 en date du 08 juillet 2021 2021 portant renouvellement d’habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l’entreprise de services funéraires « SARL DAILLY MERCIER » portant comme nom commercial « HYGIENE FUNERAIRE MERCIER », sis ZA rue Georges Lamiot à AUBIGNY-EN-ARTOIS, dirigé par M. Samuel VILELA et M. Guillaume PIERRE-LOUIS.....	12
- Arrêté préfectoral n°21/179 en date du 20 juillet 2021 2021 portant renouvellement d’habilitation dans le domaine funéraire - ’établissement principal de l’entreprise de Pompes Funèbres « RAINGUEZ », sis 51 Avenue Jean Jaurès à NOYELLES-SOUS-LENS, dirigé par M. Bernard RAINGUEZ.....	12
- Arrêté préfectoral n°21/182 en date du 22 juillet 2021 2021 portant renouvellement d’habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l’entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE LEFORESTOISES ETABLISSEMENTS DUBRULLE », sis 39, rue Kléber à LEFOREST, dirigé par M. Cédric DUBRULLE.....	13
- Arrêté préfectoral n°21/187 en date du 28 juillet 2021 2021 portant renouvellement d’habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l’entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES MARBRERIE LELEU », sis 308, rue de l’Impératrice à BERCK, dirigé par M. Alexandre HANNEBICQ.....	13
- Arrêté préfectoral n°21/189 en date du 28 juillet 2021 2021 portant renouvellement d’habilitation dans le domaine funéraire - ’établissement secondaire de l’entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES MARBRERIE LELEU », sis 70 route départementale 317, Zone industrielle à CAMPIGNEULLES LES PETITES, dirigé par M. Alexandre HANNEBICQ.....	13
- Arrêté préfectoral n°21/188 en date du 28 juillet 2021 2021 portant renouvellement d’habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l’entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES MARBRERIE LELEU », sis Boulevard Valigot, Zone industrielle à ETAPLES, dirigé par M. Alexandre HANNEBICQ.....	14
- Arrêté préfectoral n°21/194 en date du 03 août 2021 portant renouvellement d’habilitation dans le domaine funéraire - Sarl « FONTAINE ET FILS », sis 260, rue du Pont Tournant à HINGES, dirigé par M. Philippe FONTAINE.....	14
- Arrêté préfectoral n°21/196 en date du 04 août 2021 portant renouvellement d’habilitation dans le domaine funéraire - Sarl « FONTAINE ET FILS », sis 260, rue du Pont Tournant à HINGES, dirigé par M. Philippe FONTAINE.....	14
- Arrêté n° 21/205 en date du 10 août 2021 portant sur un concours de moissonneuses batteuses et un concours de labour à BOUQUEHAULT le dimanche 15 août 2021.....	15
- Arrêté n° 21/216 en date du 12 août 2021 portant sur une compétition de moissonneuses batteuses, de tracteurs tondeuses et concours de labour sur la commune de Lorgies le dimanche 15 août 2021.....	16

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-OMER.....18

Pôle Appui Territorial.....18

- Arrêté en date du 09 août 2021 portant délégation de signature dans le cadre de la réception des candidatures aux élections municipales complémentaires de Journy.....	18
--	----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....18

Service de l’Environnement.....18

- Arrêté préfectoral du 6 juillet 2021 portant approbation du plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Wimereux.....	18
- Arrêté préfectoral du 6 juillet 2021 portant approbation du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Liane révisé.....	19
- Arrêté préfectoral modificatif en date du 27 juillet 2021 portant prélèvements d’eau souterraine à des fins d’irrigation sur le territoire de la commune de Ligny-Tilloy.....	20
- Arrêté en date du 26 juillet 2021 portant retrait d’agrément de l’association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la truite Maresquellose » à Maresquel-Ecquemecourt.....	21

Service Sécurité Éducation Routière Bâtiment et Crises.....23

- Arrêté 2021 T 41 en date du 13 août 2021 réglementant temporairement la circulation de l’autoroute A26 durant les travaux de dépose de l’auvent du péage de Liévin situé au PR 85+000.....	23
--	----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L’EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU PAS-DE-CALAIS.....28

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie.....	28
- Récépissé de déclaration en date du 03 août 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/901616664 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « JARDIN'ART MULTISERVICES » à HAUCOURT (62156) – 12 Bis, Rue du Maréchal Leclerc.....	28
- Récépissé de déclaration en date du 03 août 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/891622995 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « MARION NETTOYAGE » à LES ATTAQUES (62730) – 439, Rue de l'Espérance.....	28
- Récépissé en date du 06 août 2021 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/897915864 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « LO A DOM » à BOULOGNE SUR MER (62200) – 70, Rue du Val Saint Martin.....	29
- Récépissé en date du 03 août 2021 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/900425877 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « ADS Hauts-de-France – AD Séniors» à BETHUNE (62400) – 218, Rue Fléming.....	30
- Arrêté en date du 03 août 2021 portant agrément d'un organisme de services aux personnes - N° agrément : SAP/900425877 - E.U.R.L. « ADS Hauts-de-France – AD SENIORS », sise 218, Rue Fleming – 62400 Béthune.....	30
- Récépissé en date du 05 août 2021 portant déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/538071317 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « ADHEO SERVICES ARRAS » à ARRAS (62000) – 3, Place de la Préfecture.....	32
- Arrêté en date du 05 août 2021 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/538071317 - SARL « ADHEO SERVICES ARRAS » d'ARRAS, sise 3, Place de la Préfecture – 62000 ARRAS.....	33
- Arrêté en date du 10 août 2021 modifiant l'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/854063229 - association « Aide à Domicile en Milieu Rural » (ADMR) située 3 rue Florent Evrard – 62260 AUCHEL.....	34
- Récépissé en date du 10 août 2021 de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/854063229 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - association d'Aide à domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) de la Clarence à AUCHEL (62260) – 3, Rue Florent Evrard.....	35
- Récépissé en date du 12 août 2021 portant déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/317167260 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Association « AMI du Val de Scarpe », sis Saint Nicolas les Arras – 51, rue Jules Guesde.....	36
- Arrêté en date du 12 août 2021 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/317167260 - association « AMI du Val de Scarpe », sise 51, Rue Jules Guesde – 62223 Saint Nicolas les Arras.....	36

DIRECTION INTERRÉGIONALE GRAND NORD DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Gestion Financière Secteur Habilité Justice.....	38
- Arrêté en date du 12 août 2021 portant tarification 2021 du service du Centre Educatif Renforcé la Société de Protection et de Réinsertion du Nord (SPRENE).....	38

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Arrêté préfectoral en date du 03 août 2021 conférant à Monsieur Daniel GALLET, ancien adjoint au maire d'EPS la qualité d'adjoint au maire honoraire

ARTICLE 1er : Monsieur Daniel GALLET, ancien adjoint au maire d'EPS, est nommé adjoint au maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 03 août 2021
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé Alain CASTANIER

- Arrêté préfectoral en date du 03 août 2021 conférant à Madame Annie BILLION, ancienne adjointe au maire d'EPS la qualité d'adjointe au maire honoraire

ARTICLE 1er : Madame Annie BILLION, ancienne adjointe au maire d'EPS, est nommée adjointe au maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 03 août 2021
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé Alain CASTANIER

- Arrêté préfectoral en date du 09 août 2021 conférant à Monsieur Paul DUMONT, ancien adjoint au maire du TOUQUET-PARIS-PLAGE la qualité d'adjoint au maire honoraire

ARTICLE 1er : Monsieur Paul DUMONT, ancien adjoint au maire du TOUQUET-PARIS-PLAGE, est nommé adjoint au maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le sous-préfet de Montreuil-sur-Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 09 août 2021
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé Alain CASTANIER

- Arrêté préfectoral en date du 06 août 2021 conférant à Monsieur Roger LAGACHE, ancien maire de TOLLENT la qualité de maire honoraire

ARTICLE 1er : Monsieur Roger LAGACHE, ancien maire de TOLLENT, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 06 août 2021
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé Alain CASTANIER

- Arrêté préfectoral en date du 11 août 2021 conférant à Monsieur Christophe DUCROCQ, ancien adjoint au maire de NORDAUSQUES la qualité d'adjoint au maire honoraire

ARTICLE 1er : Monsieur Christophe DUCROCQ, ancien adjoint au maire de NORDAUSQUES, est nommé adjoint au maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le sous-préfet de Saint-Omer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 11 août 2021
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé Alain CASTANIER

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC

- Arrêté n°245-2021 en date du 02 août 2021 portant transfert d'un débit de boissons de 4ème catégorie au sein de la commune de Calais

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4ème catégorie ayant été exploitée par Mme Séverine FOLLET au sein de son établissement à l'enseigne « LA RIVIÈRE DE L'AA » sis, 17 rue Léo Lagrange à WIZERNES(62570) est transférée à CALAIS (62100) pour être exploitée par Mme Sonia BLONDEL au sein de son établissement à l'enseigne « CHEZ SONIA » sis, 22 rue de la Paix.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas Mme Sonia BLONDEL des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune de CALAIS.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le sous-préfet de Lens, Mme le Maire de CALAIS et M. le Maire de WIZERNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lens le 02 août 2021
Le Sous-Préfet,
Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté en date du 10 août 2021 portant institution et nomination des membres de la commission de propagande - élection municipale partielle de Vimy les 12 et 19 septembre 2021

Article 1er : En vue de l'élection municipale partielle de Vimy des 12 et 19 septembre 2021, il est institué une commission de propagande, dont le siège est fixé à la Sous-Préfecture de Lens et dont la composition est fixée comme suit :

Présidents :

- Le mercredi 1er septembre 2021 : Monsieur Nicolas HOUX, Président du tribunal judiciaire d'Arras,
- Le mercredi 15 septembre 2021 : Madame Glawdys DORSEMAINE, vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire d'Arras.

Membres :

- Madame Marie-Axelle MARESCAUX, cheffe du Bureau du Service au Public de la Sous-Préfecture de Lens.
- Monsieur Frédéric BOULERT, responsable opérationnel de centre, représentant Adrexo.

Secrétaire :

- Madame Christiane BROUTIN, Bureau du Service au Public de la Sous-Préfecture de Lens.

Article 2 : La commission sera convoquée à la diligence de son président et installée à compter du mercredi 1er septembre 2021.

Article 3 : Les documents électoraux sont à déposer en totalité au siège de la commission de propagande, à la Sous-Préfecture de Lens. La date limite de remise à la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote est fixée :

- Pour le premier tour : le 31 août 2021 à 12 heures ;
- Pour le second tour : le 14 septembre 2021 à 18 heures.

Article 4 : Les membres de la commission de propagande se réuniront en vue de la validation de la propagande des candidats à la Sous-Préfecture de Lens, salle des 528 :

- Le mercredi 1er septembre 2021 à 09h00 pour le premier tour de scrutin ;
- Le mercredi 15 septembre 2021 à 09h00 pour le second tour de scrutin.

Article 5 : Monsieur le Président et les membres de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lens le 10 août 2021
Le Sous-Préfet,
Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté en date du 11 août 2021 portant transfert d'un débit de boisson de 4ème catégorie au sein de la commune d'Hénin-Beaumont

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4ème catégorie ayant été exploitée par M. Alexandre DEBUF au sein de son établissement à l'enseigne « L'AGENCE 2 FRIT' » sis, 4 rue des Fusillés à BILLY-MONTIGNY (62420) est transférée à HÉNIN-BEAUMONT (62110) pour être exploitée par M. Patrice STIEVENARD au sein de son futur établissement à l'enseigne « PLACE DES OLIVIERS » sis, zone commerciale d'Auchan, Bord des Eaux.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas M. Patrice STIEVENARD des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune d'HÉNIN-BEAUMONT.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le sous-préfet de Lens, M. le Maire de BILLY-MONTIGNY et M. le Maire d'HÉNIN-BEAUMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lens le 11 août 2021
Le Sous-Préfet,
Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté n° 253-2021 en date du 13 août 2021 portant renouvellement d'agrément de l'établissement EIRL FM2R chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière

ARTICLE 1er : M. François-Xavier DYBA est autorisé à exploiter, sous le n° R 16 062 00003 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé EIRL FM2R, sise 11, rue principale 02480 PITHON

ARTICLE 2 : Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de votre formation continue (11 avril 2019). Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- Hôtel espace Bollaert, 13 route de Béthune 62300 LENS

M. François-Xavier DYBA, gérant de l'établissement, désigne, pour assurer l'encadrement technique et administratif des stages :

- M. François-Xavier DYBA

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5. : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. : Pour toute transformation ou changement de local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lens le 13 août 2021
Le Sous-Préfet,
Signé Jean-François RAFFY

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté en date du 02 août 2021 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ECOLE COLOR CONDUITE » situé à BERCK-SUR-MER, au 241 rue de l'Impératrice

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « ARTICLE 3 : l'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-A-B/B1 ET A. A.C » .

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

Article 3: La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 02 août 2021
Pour la sous-préfète,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté en date du 02 août 2021 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ECOLE COLOR CONDUITE » situé à RANG-DU-FLIERS, au 83 route de Berck

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « ARTICLE 3 : l'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-A-B/B1 ET A. A.C » .

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

Article 3: La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 02 août 2021
Pour la sous-préfète,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté en date du 02 août 2021 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ECOLE 2000 » et situé à CARVIN, 6 rue Jean Moulin

Article 1er : L'agrément n° E 16 062 0016 0 accordé à Mr Ludovic SIBIRIN, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE 2000 » et situé à CARVIN, 6 rue Jean Moulin est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 02 août 2021
Pour la sous-préfète,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n°21/111 en date du 1^{er} juin 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire - entreprise individuelle « AB THANATOPRAXIE » sis 408, rue Léon Blum à ANNEZIN, dirigé par M. Alain BEAUGRAND

ARTICLE 1 : l'entreprise individuelle « AB THANATOPRAXIE » sis 408, rue Léon Blum à ANNEZIN, dirigé par M. Alain BEAUGRAND, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- soins de conservation.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0388.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 01 juin 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 1^{er} juin 2021
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau
Signé Jérémie CASE

- Arrêté préfectoral n°21/126 en date du 14 juin 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « SARL BURIEZ », portant comme nom « BURIEZ » sis 19, rue d'Haillicourt à BARLIN, dirigé par M. Eddy BURIEZ

ARTICLE 1 : l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « SARL BURIEZ », portant comme nom « BURIEZ » sis 19, rue d'Haillicourt à BARLIN, dirigé par M. Eddy BURIEZ, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0069.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 14 juin 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 14 juin 2021
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau
Signé Jérémie CASE

- Arrêté préfectoral n°21/132 en date du 16 juin 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « FOURCROY », sis 28, rue Pasteur à MARLES-LES-MINES, dirigé par Mme Marjorie LESAGE FOURCROY

ARTICLE 1 : l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « FOURCROY », sis 28, rue Pasteur à MARLES-LES-MINES, dirigé par Mme Marjorie LESAGE FOURCROY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0325.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 16 juin 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 16 juin 2021
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau
Signé Jérémie CASE

- Arrêté préfectoral n°21/131 en date du 16 juin 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « FOURCROY », sis 6, rue Jules Ferry à LAPUGNOY, dirigé par Mme Marjorie LESAGE FOURCROY

ARTICLE 1 : l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « FOURCROY », sis 6, rue Jules Ferry à LAPUGNOY, dirigé par Mme Marjorie LESAGE FOURCROY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0323.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 16 juin 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 16 juin 2021

Pour la sous-préfète,

le chef de bureau

Signé Jérémy CASE

- Arrêté préfectoral n°21/144 en date du 23 juin 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - entreprise individuelle « DARNAULT Stéphanie », sis 7, rue des Godets à VILLERS L'HOPITAL, dirigé par Madame Stéphanie DARNAULT épouse MONPAYS

ARTICLE 1 : l'entreprise individuelle « DARNAULT Stéphanie », sis 7, rue des Godets à VILLERS L'HOPITAL, dirigé par Madame Stéphanie DARNAULT épouse MONPAYS, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- soins de conservation.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0378.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 23 juin 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 23 juin 2021

Pour la sous-préfète,

le chef de bureau

Signé Jérémy CASE

- Arrêté préfectoral n°21/151 en date du 24 juin 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES AUBIGNOISES FABIENNE FLEUR », sis 22, rue Emile Delombre à AUBIGNY-EN-ARTOIS, dirigé par Madame Fabienne BOULANGER-DELDIN

ARTICLE 1 : l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES AUBIGNOISES FABIENNE FLEUR », sis 22, rue Emile Delombre à AUBIGNY-EN-ARTOIS, dirigé par Madame Fabienne BOULANGER-DELDIN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0208.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 24 juin 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 24 juin 2021
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau
Signé Jérémie CASE

- Arrêté préfectoral n°21/166 en date du 07 juillet 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « PERART », portant comme nom commercial « SARL POMPES FUNEBRES PERART » et enseigne « POMPES FUNEBRES PERART », sis 193, rue du Calaisis à AUDRUICQ, dirigé par Madame Bénédicte VANHOVE-PERART

ARTICLE 1 : l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « PERART », portant comme nom commercial « SARL POMPES FUNEBRES PERART » et enseigne « POMPES FUNEBRES PERART », sis 193, rue du Calaisis à AUDRUICQ, dirigé par Madame Bénédicte VANHOVE-PERART, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0162.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 07 juillet 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 07 juillet 2021
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau
Signé Jérémie CASE

- Arrêté préfectoral n°21/175 en date du 08 juillet 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES DE L'ARTOIS », sis 29 rue Anatole France à SAINT-NICOLAS, dirigé par Madame Marie-Claude DELABY et M. Frédéric KUBICKI

ARTICLE 1 : l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES DE L'ARTOIS », sis 29 rue Anatole France à SAINT-NICOLAS, dirigé par Madame Marie-Claude DELABY et M. Frédéric KUBICKI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0196.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 08 juillet 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 08 juillet 2021
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau
Signé Jérémie CASE

- Arrêté préfectoral n°21/169 en date du 08 juillet 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES PROYART SEBASTIEN » portant comme nom et enseigne « POMPES FUNEBRES SEBASTIEN PROYART », sis Place des martyrs à DIVION, dirigé par M. Sébastien PROYART

ARTICLE 1 : l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES PROYART SEBASTIEN » portant comme nom et enseigne « POMPES FUNEBRES SEBASTIEN PROYART », sis Place des martyrs à DIVION, dirigé par M. Sébastien PROYART, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;

- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0331.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 08 juillet 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 08 juillet 2021
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau
Signé Jérémie CASE

- Arrêté préfectoral n°21/173 en date du 08 juillet 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de services funéraires « SARL DAILLY MERCIER » portant comme nom commercial « HYGIENE FUNERAIRE MERCIER », sis ZA rue Georges Lamiot à AUBIGNY-EN-ARTOIS, dirigé par M. Samuel VILELA et M. Guillaume PIERRE-LOUIS

ARTICLE 1 : l'établissement principal de l'entreprise de services funéraires « SARL DAILLY MERCIER » portant comme nom commercial « HYGIENE FUNERAIRE MERCIER », sis ZA rue Georges Lamiot à AUBIGNY-EN-ARTOIS, dirigé par M. Samuel VILELA et M. Guillaume PIERRE-LOUIS, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- soins de conservation ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0160.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 08 juillet 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 08 juillet 2021
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau
Signé Jérémie CASE

- Arrêté préfectoral n°21/179 en date du 20 juillet 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « RAINGUEZ », sis 51 Avenue Jean Jaurès à NOYELLES-SOUS-LENS, dirigé par M. Bernard RAINGUEZ

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « RAINGUEZ », sis 51 Avenue Jean Jaurès à NOYELLES-SOUS-LENS, dirigé par M. Bernard RAINGUEZ, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0115.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 20 juillet 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 20 juillet 2021
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau
Signé Jérémie CASE

- Arrêté préfectoral n°21/182 en date du 22 juillet 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE LEFORESTOISES ETABLISSEMENTS DUBRULLE », sis 39, rue Kléber à LEFOREST, dirigé par M. Cédric DUBRULLE

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE LEFORESTOISES ETABLISSEMENTS DUBRULLE », sis 39, rue Kléber à LEFOREST, dirigé par M. Cédric DUBRULLE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0046.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 22 juillet 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 22 juillet 2021
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau
Signé Jérémy CASE

- Arrêté préfectoral n°21/187 en date du 28 juillet 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES MARBRERIE LELEU », sis 308, rue de l'Impératrice à BERCK, dirigé par M. Alexandre HANNEBICQ

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES MARBRERIE LELEU », sis 308, rue de l'Impératrice à BERCK, dirigé par M. Alexandre HANNEBICQ, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0079.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 28 juillet 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 28 juillet 2021
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau
Signé Louis-Joseph VANDERSTUYF

- Arrêté préfectoral n°21/189 en date du 28 juillet 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES MARBRERIE LELEU », sis 70 route départementale 317, Zone industrielle à CAMPIGNEULLES LES PETITES, dirigé par M. Alexandre HANNEBICQ

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES MARBRERIE LELEU », sis 70 route départementale 317, Zone industrielle à CAMPIGNEULLES LES PETITES, dirigé par M. Alexandre HANNEBICQ, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0081.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 28 juillet 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 28 juillet 2021
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau
Signé Louis-Joseph VANDERSTUYF

- Arrêté préfectoral n°21/188 en date du 28 juillet 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES MARBRERIE LELEU », sis Boulevard Valigot, Zone industrielle à ETAPLES, dirigé par M. Alexandre HANNEBICQ

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES MARBRERIE LELEU », sis Boulevard Valigot, Zone industrielle à ETAPLES, dirigé par M. Alexandre HANNEBICQ, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0083.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 28 juillet 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 28 juillet 2021
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau
Signé Louis-Joseph VANDERSTUYF

- Arrêté préfectoral n°21/194 en date du 03 août 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Sarl « FONTAINE ET FILS », sis 260, rue du Pont Tournant à HINGES, dirigé par M. Philippe FONTAINE

ARTICLE 1 : la Sarl « FONTAINE ET FILS », sis 260, rue du Pont Tournant à HINGES, dirigé par M. Philippe FONTAINE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0375.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 03 août 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 03 août 2021
Pour la sous-préfète,
le secrétaire général
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n°21/196 en date du 04 août 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Sarl « FONTAINE ET FILS », sis 260, rue du Pont Tournant à HINGES, dirigé par M. Philippe FONTAINE

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres Sas « ARRAS FUNERAIRE », sis 19, rue Jehan Bodel, Zal des Longs Champs à BEAURAINS, dirigé par Madame Laurence DEVAUCHELLE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0291.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 04 août 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 04 août 2021
 Pour la sous-préfète,
 le secrétaire général
 Signé Jean-François RAL

- Arrêté n° 21/205 en date du 10 août 2021 portant sur un concours de moissonneuses batteuses et un concours de labour à BOUQUEHAULT le dimanche 15 août 2021

ARTICLE 1er - Madame Perrine BOUCLET, présidente du comité d'organisation des Jeunes Agriculteurs du Calais est autorisée à organiser le dimanche 15 août 2021 de 10h à 18h, à BOUQUEHAULT, sur la parcelle agricole de M. BOUCLET Bernard, une compétition de moissonneuses batteuses et un concours de labour aux conditions mentionnées ci-après et suivant les indications fournies ;

ARTICLE 2.- Les règlements d'organisation, joints à l'appui de la demande devront être intégralement respectés ainsi que le plan annexé au présent arrêté (Annexe 1) ;

ARTICLE 3.- Le concours de labour impliquant 10 laboureurs maximum débutera vers 14h.

Il aura lieu sur une parcelle interdite au public, protégée par du grillage et des barrières ;

ARTICLE 4.- Le concours de « Moiss'Bat Cross » est organisé en 8 courses avec un nombre maximum de 10 engins .

Les horaires prévues sont 11h, 12h, 12h30, 14h, 15h, 15h30, 16h et 16h30 pour une durée de 15 minutes environ.

Les participants doivent présenter un certificat médical de moins d'un an de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques. En outre, un système de harnachement du pilote sur son siège doit être prévu, une combinaison, chaussures de sécurité et un casque pour la sécurité du conducteur.

Un test d'alcoolémie des pilotes sera réalisé avant le départ de la course.

Chaque concurrent devra, dans sa structure, disposer d'au moins un extincteur à portée opérationnelle .

ARTICLE 5.- En matière de bruit, le seuil de 100 décibels ne doit pas être franchi.

ARTICLE 6.- Les dispositions suivantes devront être prises pour le Moiss'Bat Cross :

- 10 machines au maximum sont admises à participer à l'épreuve ;
- la piste devra être délimitée par du grillage avec un dégagement de 50 mètres vis à vis du public ; une protection importante constituée de gros ballots de paille ronds devra être prévue dans les virages et en bout de ligne droite ;
- le public sera positionné sur une longueur linéaire d'environ 200 mètres qui permet la distanciation physique ;
- la vitesse des machines n'excédera pas 30 km/h ;
- la zone réservée au public doit être dégagée de tout potentiel calorifique (stockage paille...), ceci afin qu'en cas d'incendie d'éviter que le public ne soit incommodé par les fumées ;
- cinq extincteurs seront disposés au milieu de la piste des moissonneuses batteuses même si le risque principal est le retournement des engins.
- Les commissaires de piste habilités, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité, ayant reçu une formation sur le maniement des extincteurs et la conduite à tenir en cas d'accident devront être mis en place aux abords du circuit et disposer d'extincteurs. Ils régleront les manches et procéderont à une vérification visuelle des engins avant le départ. Ils seront chargés de maintenir le public aux emplacements qui lui sont réservés.
- Des extincteurs eau et CO2 seront répartis sur le site et les circuits seront déchaumés sur le pourtour .
- Les engins arriveront sur zone la veille au soir ou le matin même, sur porte-char.

ARTICLE 7.- La sécurité du site et du parking ainsi que les contrôles à l'entrée seront assurés par des bénévoles des Jeunes Agriculteurs, reconnaissables à leur tee-shirt identifiés « organisation », tout au long de la journée.

L'accès au parking se fera par la route de Rodelinghem qui sera interdite au stationnement.

Un signaleur sera positionné sur ce secteur tout au long de la manifestation pour guider les visiteurs

L'entrée du site sera protégée par une « raie de labour ». La zone accueillant le public sera entièrement grillagée. La parcelle est entièrement entourée d'un dispositif anti-intrusion.

Le pass sanitaire sera exigé pour chaque visiteur, à l'exception des enfants de 12 à 18 ans.

ARTICLE 8. - Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après, sa mise en place et son fonctionnement subordonnant le déroulement de l'épreuve :

Moyens à mettre en place par l'organisateur :

- le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS 62: 03.21.58.18.18) devra être avisé dès le début de la manifestation, par les soins de l'organisateur, qui affichera au poste de contrôle principal le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A 18)) ;
 - responsable sécurité : M. Adrien FERRANT – Tél : 06.29.56.51.98 et fiche contact (Annexe 2) ;
 - une équipe de 4 secouristes de la Croix Rouge sera sur place ;
 - des extincteurs seront disposés sur le site, en particulier au niveau de la zone des courses ;
- Les bornes hydrantes devront rester accessible à tout moment de la manifestation ;

- L'accès pour les véhicules de secours est prévu par la rue de Dippendal interdite à la circulation et au stationnement. Le dispositif anti-intrusion véhicule-bélier (tracteurs notamment) devra pouvoir être levé rapidement pour permettre l'accès des secours.
- Une voie d'accès secours, matérialisée par de la rubalise, est prévue entre le parking des moissonneuses batteuses et le site du concours de labour .
- Le dispositif de sécurité ne sera levé qu'après le départ du public ;
 - L'évacuation du site doit être prévue en cas d'alerte météo ;
- Le poste de secours sera accessible par voie d'engins et sera balisé et identifié afin qu'il soit facilement repérable par le public et les services de secours.
- Mise en place d'une sonorisation générale afin d'émettre un message urgent au public en cas d'accident ou d'incident.

ARTICLE 9.- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais assurera une surveillance dans le cadre du service normal. Il sera chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'autorisation est effectivement respecté. La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, ou son représentant, aura reçu de M. Adrien FERRANT, responsable sécurité de la manifestation ou son représentant, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que le pétitionnaire, malgré la mise en demeure qui lui aura été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter les dispositions prévues pour la sécurité.

ARTICLE 10.- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11.- L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 12.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 13.- La sous-préfète de Béthune, la sous-préfète de Calais, le maire de Bouquehault, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Fait à Béthune, le 10 août 2021

Pour la sous-préfète,
Le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté n° 21/216 en date du 12 août 2021 portant sur une compétition de moissonneuses batteuses, de tracteurs tondeuses et concours de labour sur la commune de Lorgies le dimanche 15 août 2021

ARTICLE 1er - Monsieur COUPET Anthime, président des Jeunes Agriculteurs du canton de Béthune-Lens est autorisé à organiser le dimanche 15 août 2021 de 9h à 18 h, à LORGIES, sur les terres exploitées par Monsieur Baptiste DUVIQUET, une compétition de moissonneuses batteuses, de tracteurs tondeuses et un concours de labour aux conditions mentionnées ci-après et suivant les indications fournies.

ARTICLE 2. - Les règlements d'organisation, joints à l'appui de la demande devront être intégralement respectés ainsi que les plans annexés au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 3.- Le concours de labour impliquant 6 laboureurs maximum débutera vers 14H et aura lieu sur une parcelle interdite au public, protégées par du grillage et des barrières ;

ARTICLE 4 - Le concours de « Moiss Bat Cross » est organisé en 7 courses.

Les horaires prévues sont 10h, 11h, 12h 14h, 15h, 16h et 17h pour une durée de 20 minutes environ.

Les participants doivent présenter un certificat médical de moins d'un an de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques. En outre, un système de harnachement du pilote sur son siège doit être prévu, une combinaison, chaussures de sécurité et un casque pour la sécurité du conducteur.

Un test d'alcoolémie des pilotes sera réalisé avant le départ de la course.

Chaque concurrent devra, dans sa structure, disposer d'au moins un extincteur à portée opérationnelle .

Le concours de « Garden' Cross » est organisé en 7 courses.

Les horaires prévues sont 10h30, 11h30, 12h30, 14h30, 15h30 16h30 et 17 h30 pour une durée de 20 minutes environ.

Les participants doivent être âgés de 16 à 35 ans (avec autorisation parentale pour les mineurs et être accompagnés par un adulte en équipe) .

Le port du casque est obligatoire, les chaussures solides sont conseillées et les shorts sont interdits.

ARTICLE 5 -. En matière de bruit, le seuil de 100 décibels ne doit pas être franchi.

ARTICLE 6 - Les dispositions suivantes devront être prises :

* pour le Moiss' Batt Cross

- 10 machines au maximum sont admises à participer à l'épreuve.

- la piste d'une longueur de 150 mètres et d'une largeur de 100 mètres, devra être délimitée par du grillage avec un dégagement de 50 mètres vis à vis du public ; une protection importante constituée de gros ballots de paille ronds devra être prévue dans les virages et en bout de ligne droite,

- la vitesse des machines n' excédera pas 30 km/h.

- la zone réservée au public doit être dégagée de tout potentiel calorifique (stockage paille....) ceci afin qu'en cas d'incendie d'éviter le public ne soit incommodé par les fumées.

- les 5 extincteurs seront disposés à intervalles de moins de 30 mètres même si le risque principal est le retournement des engins.

- le public devra impérativement être situé hors des zones dangereuses (virages) et à 50 mètres minimum de la piste, derrière un grillage d'une hauteur minimale de 1,20 mètre et renforcé par des barrières et rubalise,

- les commissaires de piste habilités, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité, ayant reçu une formation sur le maniement des extincteurs et la conduite à tenir en cas d'accident devront être mis en place aux abords du circuit et disposer d'extincteurs . Ils

réglementeront les manches et procéderont à une vérification visuelle des engins avant le départ. Ils seront chargés de maintenir le public aux emplacements qui lui sont réservés.

* pour le garden'cross

- 16 tracteurs tondeuses maximum sont admis à participer à l'épreuve,
- la piste d'une longueur de 100 mètres et 60 mètres de large sera délimitée par du grillage
- le public devra impérativement être situé hors des zones dangereuses derrière un grillage d'une hauteur minimale

de 1,20 mètre et renforcé par des barrières et rubalise,

- la vitesse des machines n'excédera pas 40 km/h.

- les commissaires de piste habilités, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité, ayant reçu une formation sur le maniement des extincteurs et la conduite à tenir en cas d'accident devront être mis en place aux abords du circuit et disposer d'extincteurs. Ils réglementeront les manches et procéderont à une vérification visuelle des engins avant le départ. Ils seront chargés de maintenir le public aux emplacements qui lui sont réservés.

Tout manquement à cette règle devra entraîner l'interruption de l'épreuve.

ARTICLE 7 Des bénévoles des Jeunes Agriculteurs assureront la sécurité du site et du parking.

Des zones de pré-filtrage et de filtrage à l'entrée de la zone d'animation seront tenues tout au long de la journée.

Le site est protégé par des éléments naturels (talus, rives, fossés) et seront renforcés par une raie de labour pour éviter toute intrusion. Les ponts seront bloqués à l'aide de bloc de béton pour éviter le risque de voitures bélier.

Le parking obligatoire et gratuit se situe face à la parcelle d'animation avec un dispositif anti intrusion formé par une raie de labour et des barrières. Celui-ci dispose de 2 entrées et sorties et les visiteurs seront guidés pour le

stationnement

Une déviation sera mise en place par l'organisateur selon l'annexe 2

Le public sera canalisé sur une entrée piétonne unique et contrôlée ;

Le pass sanitaire sera exigé pour chaque visiteur, à l'exception des enfants de 12 à 18 ans.

ARTICLE 8 Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après, sa mise en place et son fonctionnement subordonnant le déroulement de l'épreuve .

Moyens à mettre en place par l'organisateur :

- des citernes à eau accessible en permanence seront sur site à proximité des moissonneuses batteuses, tracteurs tondeuses et du point restauration,

- des extincteurs seront mis à disposition sur le site

- une équipe de 4 secouristes,

- le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS 62: 0321581818) devra être avisé dès le début de la manifestation, par les soins de l'organisateur, qui affichera au poste de contrôle principal le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A 18)),

- responsable sécurité : M. Nicolas DELOMMEZ 06.80.43.94.08

- l'accès au site se fera par la rue des Brulots

- Un accès réservé aux véhicules de secours de 4 mètres de largeur et de 3 mètres 50 de hauteur devra rester libre en permanence.

- Le dispositif de sécurité doit être maintenu en place jusqu'après le départ du public.

- Mise en place d'une sonorisation générale afin d'émettre un message urgent au public en cas d'accident ou d'incident.

- L'évacuation du site doit être prévue en cas d'alerte météo.

ARTICLE 9- Une fiche comportant les numéros d'appels d'urgence et les coordonnées des responsables des différents pôles de l'organisation et de la sécurité sera adressée à la gendarmerie et aux services de secours.

ARTICLE 10 - L'organisateur est obligatoirement tenu de souscrire une assurance conforme et d'en remettre copie aux maires des communes concernées.

ARTICLE 11 - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais assurera une surveillance dans le cadre du service normal. Il sera chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'autorisation est effectivement respecté.

La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, ou son représentant, aura reçu de M. Nicolas DELOMMEZ, responsable sécurité de la manifestation, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que le pétitionnaire, malgré la mise en demeure qui lui aura été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter les dispositions prévues pour la sécurité.

ARTICLE 12 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 13 - L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 14- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 15 - Le sous-préfet de Béthune, les maires de Lorgies et Neuve-Chapelle, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Fait à Béthune, le 12 août 2021

Pour la sous-préfète,

Le secrétaire général,

Signé Jean-François RAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-OMER

PÔLE APPUI TERRITORIAL

- Arrêté en date du 09 août 2021 portant délégation de signature dans le cadre de la réception des candidatures aux élections municipales complémentaires de Journy

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Samuel GEST pour signer les récépissés définitifs de déclaration de candidature aux élections municipales complémentaires des 05 et 12 septembre 2021 dans la commune de Journy.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à :

- Mme Annie KIELINSKI

- Mme Sylvie COSSU

pour signer les reçus de dépôt de déclaration de candidature aux élections municipales complémentaires des 05 et 12 septembre dans la commune de Journy.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de Saint-Omer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Omer, le 09 août 2021

Le Sous-préfet,

Signé Guillaume THIRARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral du 6 juillet 2021 portant approbation du plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Wimereux

Article 1^{er} : Le plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Wimereux, conformément aux dispositions de l'article R.562-9 du code de l'environnement, est approuvé sur les communes de :

ALINCTHUN	CONTEVILLE-LES-BOULOGNE	RETY
BELLEBRUNE	LE WAST	SAINT-MARTIN-BOULOGNE
BELLE-ET-HOULLEFORT	MANINGHEN-HENNE	WIERRE-EFFROY
BOURSIN	PERNES-LES-BOULOGNE	WIMILLE
COLEMBERT	PITTEFAUX	

Article 2 : Le plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Wimereux sur le territoire des communes de Alincthun, Bellebrune, Belle-et-Houllefort, Boursin, Colembert, Conteville-les-Boulogne, Le Wast, Maninghen-Henne, Pernes-les-Boulogne, Pittefaux, Rety, Saint-Martin-Boulogne, Wierre-Effroy et Wimille contient, conformément à l'article R.562-3 du code de l'environnement, les documents suivants, joints en annexe au présent arrêté :

- Une notice explicative
- Une note de présentation,
- Des cartes communales de zonage réglementaire au 1/5000ème,
- Des cartes communales de hauteurs d'eau au 1/5000ème,
- Un règlement définissant les zones de risques différenciées et les modalités applicables pour chaque zone,
- Un bilan de concertation et ses annexes.

En outre, le plan comporte les documents informatifs suivants :

- L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant prescription du plan de prévention du risque inondation sur le bassin versant du Wimereux,
- La décision de l'autorité environnementale en date du 3 juin 2019 dispensant le projet de plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Wimereux de la production d'une évaluation environnementale,
- Une carte des aléas à l'échelle du bassin versant du Wimereux au 1/25000ème,
- Une carte des enjeux à l'échelle du bassin versant du Wimereux au 1/25000ème,
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle du bassin versant du Wimereux au 1/25000ème,
- Une plaquette de communication.
-

Article 3 : Conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Wimereux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Les maires des communes concernées ou, selon le cas, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme annexeront, sans délai, le présent arrêté et le plan de prévention du risque inondation qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, ou à la carte communale en application de l'article L.163-10 du même code.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé, seront notifiés aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Article 5 : Cet arrêté sera affiché pendant un mois minimum dans la mairie des communes concernées et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Article 6 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R.562-9 du code de l'environnement, dans les locaux des mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale concernés ainsi qu'en préfecture.

Article 7 : Mention du présent arrêté sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy de Saint Hilaire – CS62039 – 59014 Lille cedex, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfètes de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer et de Calais, les maires des communes concernées, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 6 juillet 2021
le Préfet
Signé Louis LE FRANC

- Arrêté préfectoral du 6 juillet 2021 portant approbation du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Liane révisé

Article 1^{er} : Le plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Liane révisé, conformément aux dispositions de l'article R.562-9 du code de l'environnement, est approuvé sur les communes de :

Alincthun	Hesdigneul-lès-Boulogne	Saint-Léonard
Baincthun	Hesdin-l'Abbé	Saint-Martin-Choquel
Boulogne-sur-Mer	Isques	Saint-Martin-Boulogne
Bournonville	Longfossé	Samer
Brunembert	Lottinghen	Selles
Carly	Menneville	Tingry
Condette	Nesles	Verlincthun
Crémarest	Outreau	Vieil-Moutier
Desvres	Quesques	Wierre-au-Bois
Echinghen	Questrecques	Wirwignes
Henneveux	Saint-Etienne-au-Mont	

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 16 février 1999 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Liane sur les communes de Alincthun, Bournonville, Carly, Condette, Crémarest, Hesdigneul-lès-Boulogne, Hesdin-l'Abbé, Isques, Questrecques, Saint-Etienne-au-Mont, Saint-Léonard, Samer et Wirwignes et l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2004 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 février 1999 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Liane sur les communes de Condette, Hesdigneul-lès-Boulogne, Saint-Etienne-au-Mont et Saint-Léonard sont abrogés.

Article 3 : Le plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Liane révisé sur le territoire des communes de Alincthun, Baincthun, Boulogne-sur-Mer, Bournonville, Brunembert, Carly, Condette, Crémarest, Desvres, Echinghen, Henneveux, Hesdigneul-lès-Boulogne, Hesdin-l'Abbé, Isques, Longfossé, Lottinghen, Menneville, Nesles, Outreau, Quesques, Questrecques, Saint-Etienne-au-Mont, Saint-Léonard, Saint-Martin-Choquel, Saint-Martin-Boulogne, Samer, Selles, Tingry, Verlincthun, Vieil-Moutier, Wierre-au-Bois et Wirwignes, contient, conformément à l'article R.562-3 du code de l'environnement, les documents suivants, joints en annexe au présent arrêté :

- Une notice explicative
- Une note de présentation,
- Des cartes communales de zonage réglementaire au 1/5000ème,
- Des cartes communales de hauteurs d'eau au 1/5000ème,
- Un règlement définissant les zones de risques différenciées et les modalités applicables pour chaque zone,
- Un bilan de concertation et ses annexes.

En outre, le plan révisé comporte les documents informatifs suivants :

- L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation sur le bassin versant de la Liane,
- La décision de l'autorité environnementale en date du 3 juin 2019 dispensant le projet de plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Liane de la production d'une évaluation environnementale,
- Une carte des aléas à l'échelle du bassin versant de la Liane au 1/25000ème,
- Une carte des enjeux à l'échelle du bassin versant de la Liane au 1/25000ème,
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle du bassin versant de la Liane au 1/25000ème,
- Une plaquette de communication.
-

Article 4 : Conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Liane révisé et approuvé vaut servitude d'utilité publique. Les maires des communes concernées ou, selon le cas, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme annexeront, sans délai, le présent arrêté et le plan de prévention du risque inondation révisé qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme, ou à la carte communale en application de l'article L.163-10 du même Code.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé, seront notifiés aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum dans la mairie des communes concernées et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Article 7 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R.562-9 du Code de l'environnement, dans les locaux des mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale concernés ainsi qu'en préfecture.

Article 8 : Mention du présent arrêté sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy de Saint Hilaire – CS62039 – 59014 Lille cedex, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer, les maires des communes concernées, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 6 juillet 2021
le Préfet
Signé Louis LE FRANC

- Arrêté préfectoral modificatif en date du 27 juillet 2021 portant prélèvements d'eau souterraine à des fins d'irrigation sur le territoire de la commune de Ligny-Tilloy

Article 1er : Les articles 1 et 4 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1997 sont annulés et remplacés par les articles suivants :

- Article 1er:

La SARL ACQUETTE, siégeant chemin des Anzacs à BAPAUME (62450), la SCEA ERIC POUILLAUDE siégeant 10 rue d'Arras à NEUVILLE-BOURJONVAL (62124) et la SCEA LONCLE siégeant 7 rue du 2 septembre à LIGNY-TILLOY (62450) sont autorisées sous réserve des droits des tiers, à exploiter un forage pour le captage d'eaux souterraines sur le territoire de la commune de LIGNY-TILLOY - parcelle ZW0017 (anciennement ZK0021).

- Article 4 :EXPLOITATION DE L'OUVRAGE:

1-L'exploitation sera assurée de telle manière que les débits et volumes captés ne dépassent pas :
120 m3/h ; 2400 m3/jour ; 169 000 m3/an.

Le reste de l'article est inchangé.

Article 2 : Les articles 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1997 restent inchangés.

Article 3 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Pas-de-Calais.
Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.
A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 6 : Exécution :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL ACQUETTE.

Copie à :

- M. le Maire de la commune de LIGNY-TILLOY.
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais.
- CLE du SAGE de la Sensée

Fait à Arras le 27 juillet 2021
Le Préfet du Pas-de-Calais
Signé : Louis LE FRANC



**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRAS, le **26 JUL 2021**

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA
PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE « LA TRUITE
MARESQUELLOISE » A MARESQUEL-ECQUEMICOURT**

- Vu** le livre IV titre III du code de l'Environnement et notamment son article R.434-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu** l'agrément ministériel de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La truite Maresquelloise » à MARESQUEL-ECQUEMICOURT du 07 avril 1959 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant approbation des statuts de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La truite Maresquelloise » à MARESQUEL-ECQUEMICOURT du 28 juillet 2014 ;
- Vu** la demande de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 26 mai 2021 sollicitant le retrait d'agrément de ladite AAPPMA ;
- Considérant** que l'AAPPMA « La truite Maresquelloise » à MARESQUEL-ECQUEMICOURT ne remplit plus ses obligations statutaires ;
- Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément préfectoral est retiré à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La truite Maresquelloise » à MARESQUEL-ECQUEMICOURT.

Article 2 : En cas d'actif immobilier subventionné par l'Etat, la Fédération nationale ou la fédération départementale, celui-ci sera remis à la Fédération départementale des AAPPMA du Pas-de-Calais.

Article 3 : Voies et recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux personnes concernées, à M. le Maire de MARESCHEL-ECQUEMICOURT, au Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à ARQUES et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet,

Louis LE FRANC

- Arrêté 2021 T 41 en date du 13 août 2021 réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A26 durant les travaux de dépose de l'auvent du péage de Liévin situé au PR 85+000



**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRAS, le 13 AOUT 2021

ARRETE 2021 T 41

Réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A26, durant les travaux de dépose de l'auvent du péage de Liévin situé au PR 85+000.

**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux permanents du 20 août 1996 et du 10 juin 1998 d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A1, A2, A26 et A16 ;
- Vu** le décret inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 en date du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande faite par la SANEF le 16 juillet 2021 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la SANEF ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais en date du 20 juillet 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, en date du 16 juillet 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord en date du 12 août 2021 ;

Vu l'avis de Messieurs les Maires des communes de Souchez (21 juillet 2021), Neuville-Saint-Vaast (3 août 2021) et Sains-en-Gohelle (23 juillet 2021) ;

Vu la demande d'avis en date du 16 juillet 2021, relancée le 2 août 2021 et le 10 août 2021 restée sans réponse de Monsieur le Maire de la commune d'Aix-Noulette ;

Vu l'information préalable de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Fouquières-les-Béthune, Vaudricourt, Ruitz, Haillicourt, Maisnil-les-Ruitz, Barlin, Hersin-Coupigny, Bouvignies-Boyeffles, Bully-les-Mines, Sainte-Catherine, Roclincourt, Ecurie et Thélus ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier des jours "hors chantiers" ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents ;

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 3 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 10 juin 1998 pour le département du Pas-de-Calais, les travaux de dépose de l'auvent du péage de Liévin situé au PR 85+000, seront autorisés durant une nuit, de 21h00 à 06h00, pendant la période comprise entre le 16 et 27 août 2021 (hors week-end).

Dérogation à l'article n°3

Il sera mis en place des déviations sur le réseau ordinaire

Dérogation à l'article n°10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de dépose de l'auvent du péage de Liévin situé au PR 85+000 nécessitent les restrictions suivantes :

Planning prévisionnel : durant une nuit, de 21h00 à 06h00, pendant la période comprise entre le 16 et 27 août 2021 (hors week-end)

Mesures d'exploitation : Fermeture des bretelles du diffuseur n°6.2 de Liévin avec mise en place d'itinéraires de déviation.

Déviations sur le réseau extérieur :

Déviations 1 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°6.2 de Liévin dans le sens Reims vers Calais – Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la bretelle de sortie n°7 d'Arras Nord, la N17 direction Arras puis la D937 direction Aix Noullette.

Déviations 2 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°6.2 de Liévin dans le sens Reims vers Calais – Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la bretelle de sortie n°7 d'Arras Nord, la N17 direction Arras puis la D937 direction Aix Noullette.

Déviations 3 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°6.2 de Liévin dans le sens Reims vers Calais Pour les usagers venant de la D937 Aix Noullette : les clients emprunteront la RD301 puis la RD941 puis la RD86 en direction de Béthune

Pour les usagers venant de la D301 Boyeffles : prendre la sortie D301 pour reprendre la RD301 puis la RD941 puis la RD86 en direction de Béthune

Pour les usagers venant de l'A21 Lens : prendre la sortie RD301 puis la RD941 puis la RD86 en direction de Béthune

Fermeture de la bretelle A21 Lens vers A26

Pour les usagers souhaitant se rendre sur A26 direction Reims : prendre la sortie RD301 puis RD937 vers Arras

Déviations 4 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°6.2 de Liévin dans le sens Calais vers Reims – Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la bretelle de sortie n°6 de Béthune puis la RD86 puis la RD941 puis la RD301 en direction du diffuseur n°6.2 de Liévin.

Déviations 5 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°6.2 de Liévin dans le sens Calais vers Reims

Pour les usagers venant de la D937 Nœux les Mines : continuer sur la D937 en direction d'Arras

Pour les usagers venant de la D301 Boyeffles : prendre la sortie D301 vers 937 Arras

Pour les usagers venant de l'A21 Lens : prendre la sortie D301 vers 937 Arras

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SANEF, ou uniquement par sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SANEF ou uniquement par des véhicules SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SANEF.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Président du conseil Départemental du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

Messieurs les Maires des communes d'Aix-Noulette, Souchez, Neuville-Saint-Vaast, Sains-en-Gohelle ;

Monsieur le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux ;

Monsieur le Directeur du réseau nord de SANEF ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE INSERTION ET ACCÈS À L'AUTONOMIE

- Récépissé de déclaration en date du 03 août 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/901616664 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « JARDIN'ART MULTISERVICES » à HAUCOURT (62156) – 12 Bis, Rue du Maréchal Leclerc

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 27 juillet 2021 par Monsieur LETURGEZ Christophe, gérant de la microentreprise « JARDIN'ART MULTISERVICES » à HAUCOURT (62156) – 12 Bis, Rue du Maréchal Leclerc.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « JARDIN'ART MULTISERVICES » à HAUCOURT (62156) – 12 Bis, Rue du Maréchal Leclerc sous le n° SAP/901616664.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 3 août 2021
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
P /La DDETS du Pas-de-Calais,
Le Directeur Adjoint
Signé Florent FRAMERY

- Récépissé de déclaration en date du 03 août 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/891622995 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « MARION NETTOYAGE » à LES ATTAQUES (62730) – 439, Rue de l'Espérance

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 2 août 2021 par Madame LETENDART Marion, gérante de la microentreprise « MARION NETTOYAGE » à LES ATTAQUES (62730) – 439, Rue de l'Espérance.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « MARION NETTOYAGE » à LES ATTAQUES (62730) – 439, Rue de l'Espérance sous le n° SAP/891622995.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

• Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 3 août 2021
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
P /La DDETS du Pas-de-Calais,
Le Directeur Adjoint
Signé Florent FRAMERY

- Récépissé en date du 06 août 2021 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/897915864 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « LO A DOM » à BOULOGNE SUR MER (62200) – 70, Rue du Val Saint Martin

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 3 août 2021 par Madame WIDEHEM Loriane, gérante de la microentreprise « LO A DOM » à BOULOGNE SUR MER (62200) – 70, Rue du Val Saint Martin.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « LO A DOM » à BOULOGNE SUR MER (62200) – 70, Rue du Val Saint Martin sous le n° SAP/897915864.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

• Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 6 août 2021
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
P /La DDETS du Pas-de-Calais,

Le Directeur Adjoint
Signé Florent FRAMERY

- Récépissé en date du 03 août 2021 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/900425877 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « ADS Hauts-de-France – AD Séniors » à BETHUNE (62400) – 218, Rue Fléming

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 5 mai 2021 par Madame BRILLOIS Fanny, gérante de la E.U.R.L. « ADS Hauts-de-France – AD Séniors » à BETHUNE (62400) – 218, Rue Fléming.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « ADS Hauts-de-France – AD Séniors » à BETHUNE (62400) – 218, Rue Fléming sous le n° SAP/900425877.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode mandataire :
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
 - Livraison de repas à domicile.
 - Collecte et livraison à domicile de linge repassé
 - Livraison de courses à domicile
 - Assistance administrative à domicile
 - Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
 - Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

- Activités soumises à agrément en mode mandataire (départements 62, 59)
 - Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports actes de la vie courante)
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion aux personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 3 août 2021
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
P /La DDETS du Pas-de-Calais,
Le Directeur Adjoint
Signé Florent FRAMERY

- Arrêté en date du 03 août 2021 portant agrément d'un organisme de services aux personnes - N° agrément : SAP/900425877 - E.U.R.L. « ADS Hauts-de-France – AD SENIORS », sise 218, Rue Fleming – 62400 Béthune

ARTICLE 1er :

L'E.U.R.L. « ADS Hauts-de-France – AD SENIORS », sise 218, Rue Fleming – 62400 Béthune est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/900425877. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur les départements du Pas-de-Calais et du Nord.

ARTICLE 2 :

L'E.U.R.L. « ADS Hauts-de-France – AD SENIORS » est agréée pour les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire.
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire.

L'activité de l'entreprise doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 3 août 2021 jusqu'au 2 août 2026. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232.8 du code du travail et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 :

L'association (l'entreprise) agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

ARTICLE 7 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 :

Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 3 août 2021
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
P /La DDETS du Pas-de-Calais,
Le directeur adjoint
Signé Florent FRAMERY

- Récépissé en date du 05 août 2021 portant déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/538071317 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « ADHEO SERVICES ARRAS » à ARRAS (62000) – 3, Place de la Préfecture

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 24 juin 2021 par Monsieur MURA Xavier, gérant de la S.A.R.L « ADHEO SERVICES ARRAS » à ARRAS (62000) – 3, Place de la Préfecture.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificative d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « ADHEO SERVICES ARRAS » à ARRAS (62000) – 3, Place de la Préfecture sous le n° SAP/538071317.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Préparation de repas à domicile
 - Accompagnement des enfants de + de 3 ans
 - Assistance des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH, hors pathologies chroniques et actes de soins relevant d'actes médicaux)
 - Garde d'enfants de + de 3 ans
 - Livraison de repas à domicile
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
 - Soutien scolaire ou cours à domicile
 - Assistance administrative à domicile
 - Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

- Activités soumises à agrément en modes prestataire et mandataire :
 - Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou moins de 18 ans si en situation de handicaps, département du Pas-de-Calais (62)
 - Garde d'enfants de moins de 3 ans ou moins de 18 ans si en situation de handicap, département du Pas-de-Calais (62)

- Activités soumises à autorisation du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, en mode prestataire :
 - Accompagnement des Personnes Agées et des Personnes Handicapées
 - Assistance aux personnes âgées
 - Assistance aux personnes handicapées
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées et des personnes handicapées
 - Aide/ Accompagnement aux familles fragilisées

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 5 août 2021
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
P /La DDETS du Pas-de-Calais,
Le Directeur Adjoint
Signé Florent FRAMERY

- Arrêté en date du 05 août 2021 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/538071317 - SARL « ADHEO SERVICES ARRAS » d'ARRAS, sise 3, Place de la Préfecture – 62000 ARRAS

ARTICLE 1er :

La SARL « ADHEO SERVICES ARRAS » d'ARRAS, sise 3, Place de la Préfecture – 62000 ARRAS est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/538071317. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra uniquement sur le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 :

L'association est agréée pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en modes prestataire et mandataire.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en modes prestataire et mandataire.

L'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 22 décembre 2021 jusqu'au 21 décembre 2026. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232.8 du code du travail et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 :

L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

ARTICLE 7 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 :

Mme. la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 5 août 2021
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Par délégation
P /La DDETS du Pas-de-Calais,
Le Directeur Adjoint
Signé Florent FRAMERY

- Arrêté en date du 10 août 2021 modifiant l'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/854063229 - association « Aide à Domicile en Milieu Rural » (ADMR) située 3 rue Florent Evrard – 62260 AUCHEL

ARTICLE 1er :

L'association « Aide à Domicile en Milieu Rural » (ADMR) initialement située à BARLIN (62620) – 34, place Roger Salengro, agréée sous le N° SAP/854063229 a sollicité une modification de son agrément, pour changement d'adresse.

Le 1er alinéa de l'article 1er de l'arrêté initial est donc modifié comme suit :

L'association « Aide à Domicile en Milieu Rural » (ADMR) située 3 rue Florent Evrard – 62260 AUCHEL est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N°SAP/854063229. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'entreprise interviendra sur le département du Pas-de-Calais.

Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 10 août 2021
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Par délégation,
P /La DDETS du Pas-de-Calais,
Le Directeur Adjoint
Signé Florent FRAMERY

- Récépissé en date du 10 août 2021 de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/854063229 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - association d'Aide à domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) de la Clarence à AUCHEL (62260) – 3, Rue Florent Evrard

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de changement d'adresse a été faite auprès de la DDETS du Pas-de-Calais en date du 22 juillet 2021 par l'association d'Aide à domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) de la Clarence initialement installée à BARLIN (62620) 34 Place Roger Salengro.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association d'Aide à domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) de la Clarence à AUCHEL (62260) – 3, Rue Florent Evrard sous le n° SAP/854063229.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire:
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
 - Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
 - Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
 - Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
 - Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
 - Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
 - Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)
 - Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
 - Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
 - Assistance administrative à domicile
 - Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
 - Téléassistance et visio assistance
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
 - Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
 - Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
 - Interprète en langue des signes
 - Assistance informatique à domicile
 - Activités relevant de l'agrément :
 - Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire.
 - Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire.
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode mandataire.
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire.
 - Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 10 août 2021
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,

P /La DDETS du Pas-de-Calais,
Le Directeur Adjoint
Signé Florent FRAMERY

- Récépissé en date du 12 août 2021 portant déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/317167260 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Association « AMI du Val de Scarpe », sis Saint Nicolas les Arras – 51, rue Jules Guesde

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais en date du 6 mai 2021 par Madame Sylvie LANGUE, Directrice de l'association « AMI du Val de Scarpe », sis Saint Nicolas les Arras – 51, rue Jules Guesde

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association « AMI du Val de Scarpe », sis Saint Nicolas les Arras – 51, rue Jules Guesde sous le n° SAP/317167260.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
 - Assistance aux personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)
- Activité relevant de l'agrément, dans le département du Pas-de-Calais :
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire
- Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire
- Aide et Accompagnement des familles fragilisées, en mode prestataire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 12 août 2021
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
P /La DDETS du Pas-de-Calais,
Le Directeur Adjoint
Signé Florent FRAMERY

- Arrêté en date du 12 août 2021 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/317167260 - association « AMI du Val de Scarpe », sise 51, Rue Jules Guesde – 62223 Saint Nicolas les Arras

ARTICLE 1er :

L'association « AMI du Val de Scarpe », sise 51, Rue Jules Guesde – 62223 Saint Nicolas les Arras est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/317167260. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 :

L'association est agréée pour les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

L'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 28 août 2021 jusqu'au 27 août 2026. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232.8 du code du travail et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 :

L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéant en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

ARTICLE 7 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 :

Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 12 août 2021
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Par délégation
P /La DDETS du Pas-de-Calais,
Le Directeur Adjoint
Signé Florent FRAMERY

DIRECTION INTERRÉGIONALE GRAND NORD DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

GESTION FINANCIÈRE SECTEUR HABILITÉ JUSTICE

- Arrêté en date du 12 août 2021 portant tarification 2021 du service du Centre Educatif Renforcé la Société de Protection et de Réinsertion du Nord (SPRENE)



Direction Interrégionale
Grand Nord
de la protection de la jeunesse

Gestion financière secteur habilité justice

Arras, le 12 AOÛT 2021

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION 2021 DU SERVICE DU CENTRE EDUCATIF RENFORCE LA SOCIETE DE PROTECTION ET DE REINSERTION DU NORD (SPRENE)

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (Hors Classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2004 portant autorisation de création et habilitation du Centre Educatif Renforcé « Moulin le Comte » sis 52 route principale 62120 Aire-sur-la-Lys, géré par la Société de Protection et de Réinsertion du Nord ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2010 portant renouvellement d'habilitation du Centre Educatif Renforcé au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures le concernant ;

Vu le courrier en date du 26 Octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CER Moulin-le-Comte, présentant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 12 Juillet 2021 de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord ;

Vu la réponse transmise par courrier recommandé de Mme FREMAUX en date du 27 Juillet 2021 ;

Vu la procédure contradictoire transmise par Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 10 Août 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé « Moulin le Comte » géré par la Société de Protection et de Réinsertion du Nord sont autorisées comme suit pour une activité prévisionnelle de 1 674 journées

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 654,61 €	782 893,68 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	586 784,43 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	100 454,64 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	777 384,03 €	782 893,68 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 874 €	
	Excédent	1 635,65 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de l'acte du Centre Educatif Renforcé « Moulin le Comte » géré par la Société de Protection et de Réinsertion du Nord est fixé comme suit à compter du 1er septembre 2021 pour une activité prévisionnelle de 1 674 journées :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée	Montant en Euros du prix de la mesure à compter du 1 ^{er} septembre 2021
Hébergement mineurs ord. du 2 février 1945	464,39 €	404,03 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2022, il sera fait application du prix de journée moyen 2021 à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2022.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Alain CASTANIER